

PROCÉDURE

Dispositif Lanceur d'Alerte

Informations documentaires

Référence	Vivéo-PROC-ALERTE-009
Version	1.0 — Premier jet
Date de création	19/04/2026
Rédacteur	Bruno BASSET — Directeur
Validé par	Bruno BASSET — Directeur
Statut	Validé
Prochaine révision	19/04/2027
Procédure associée	Vivéo-PROC-EI-001 — Gestion des Événements Indésirables

1. Objet et périmètre

La présente procédure définit les modalités d'exercice du droit d'alerte au sein de Vivéo Toulouse, conformément à la loi Sapin II et à la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte. Elle garantit à tout collaborateur qui signale de bonne foi un crime, un délit, une violation grave de la loi ou du règlement, ou un danger pour la sécurité des personnes, une protection contre toute forme de représailles.

2. Cadre réglementaire

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin II), art. 6 à 16 — Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 (transposition directive UE 2019/1937) — Art. L.1132-3-3 du Code du travail — Critère 3.5 du référentiel HAS ESSMS

3. Définition du lanceur d'alerte

Est lanceur d'alerte au sens de la présente procédure toute personne physique — collaborateur, stagiaire, bénévole, prestataire ou ex-collaborateur de Vivéo — qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, une information portant sur :

- Un crime ou un délit
- Une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général
- Une situation de maltraitance ou de mise en danger d'une personne accompagnée

Le signalement doit porter sur des faits dont l'auteur a eu personnellement connaissance.

4. Canaux de signalement

4.1 Signalement interne (voie prioritaire)

Tout collaborateur souhaitant effectuer un signalement est invité, en priorité, à le formuler auprès du référent interne désigné par Vivéo : Bruno BASSET, Directeur — 6 Routes d'Espagne — 31100 Toulouse — contact@viveo-services.com — 05 62 48 13 41.

Le signalement peut être effectué par écrit (courrier, email), oralement (entretien, appel téléphonique) ou de manière anonyme via une note déposée au siège. Le référent accuse réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés et fait connaître les suites envisagées dans un délai de 3 mois.

4.2 Signalement externe

En l'absence de réponse du référent interne, ou si le collaborateur estime que le signalement interne n'a pas abouti, il peut adresser son signalement directement aux autorités compétentes : le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire, le Conseil Départemental 31, l'ARS Occitanie, ou toute autre autorité administrative ou judiciaire compétente selon la nature des faits.

4.3 Divulgaration publique

La divulgation publique (presse, réseaux sociaux) n'est possible qu'en dernier recours, après épuisement des voies interne et externe, ou en cas de danger grave et imminent que Vivéo n'aurait pas pris en compte.

5. Protection du lanceur d'alerte

Tout collaborateur ayant effectué un signalement de bonne foi bénéficie de la protection prévue par la loi. Vivéo s'engage à :

- Ne prendre aucune mesure de représailles (licenciement, rétrogradation, modification des conditions de travail, intimidation, discrimination)
- Garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte tout au long de la procédure
- Ne pas révéler les informations permettant d'identifier le lanceur d'alerte sans son accord explicite

Toute personne ayant subi des représailles peut saisir le Défenseur des droits et engager une action en justice. Un collaborateur ayant fait un signalement de mauvaise foi (dénonciation calomnieuse) s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal.

6. Affichage et information

La présente procédure est portée à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs lors de leur intégration et lors des réunions de formation interne annuelles (module INT-17). Un affichage synthétique reprenant les voies de signalement et les protections garanties est apposé dans les locaux de Vivéo. Le livret d'accueil des collaborateurs fait référence à cette procédure.

7. Entrée en vigueur et révision

La présente procédure entre en vigueur à compter de sa validation par la direction de Vivéo. Elle est révisée annuellement ou lors de toute évolution de la législation sur les lanceurs d'alerte.